



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 213

(Privé)

**Loi concernant la Ville de
Saint-Augustin-de-Desmaures**

Présenté le 12 décembre 2007

Principe adopté le 13 décembre 2007

Adopté le 13 décembre 2007

Sanctionné le 13 décembre 2007

Projet de loi n^o 213

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ATTENDU que la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a intérêt à ce que certaines règles soient modifiées quant à l'utilisation d'un terrain à des fins résidentielles ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'utilisation du terrain décrit en annexe, pour y recevoir les trois résidences situées aux 300, 304 et 308, Chemin du Roy, sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et devant être déplacées pour des raisons de sécurité civile, est réputée conforme à tout règlement municipal régissant les usages autorisés sur ce terrain.

2. L'utilisation prévue à l'article 1 a l'effet d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture pour l'application des articles 58 à 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et la portée du dispositif de la décision 321895 du 17 octobre 2001 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est étendue à cet effet.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2007.

ANNEXE
(*article 1*)

Description technique d'une (1) parcelle de terrain connue et désignée comme étant :

Lot : 2 815 045 ptie

De figure irrégulière, borné vers le nord par les lots 2 814 831 et 2 814 830 (Chemin du Roy), mesurant successivement le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (22,95 m) le long d'un arc de cercle de deux mille quatre cent quarante-deux mètres et soixante-quinze centièmes (2 442,75 m) de rayon, dix-neuf mètres et vingt-trois centièmes (19,23 m) selon un gisement de $97^{\circ}35'34''$ et cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (54,99 m) le long d'un arc de cercle de sept cent quarante-deux mètres et soixante-quinze centièmes (742,75 m) ; vers le nord-est par le lot 2 815 050, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et soixante et un centièmes (89,61 m) selon un gisement de $135^{\circ}23'10''$; vers le sud-ouest par une partie du lot 2 815 045, mesurant le long de cette limite vingt mètres et quarante-neuf centièmes (20,49 m) selon un gisement de $299^{\circ}52'47''$; vers le sud par une partie du lot 2 815 045, mesurant successivement le long de cette limite vingt-six mètres et cinquante-trois centièmes (26,53 m) selon un gisement de $282^{\circ}31'41''$, quarante-trois mètres et vingt-cinq centièmes (43,25 m) selon un gisement de $272^{\circ}04'36''$ et soixante-trois mètres et vingt-neuf centièmes (63,29 m) selon un gisement de $277^{\circ}03'17''$; vers le sud-ouest par une partie du lot 2 815 045, mesurant le long de cette limite vingt mètres et trente centièmes (20,30 m) selon un gisement de $316^{\circ}20'20''$ et vers l'ouest par une partie du lot 2 815 045, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (38,84 m) selon un gisement de $7^{\circ}03'17''$. Contenant en superficie six mille deux cent trente-deux mètres carrés et un dixième.

(S : 6 232,1 m²)

Le tout tel que montré sur le plan, préparé à Saint-Augustin-de-Desmaures, le 6 décembre 2007, par l'arpenteur-géomètre Michel Bédard, sous le numéro 7655 de ses minutes.